



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2519/2021 du 4 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement**

**de la société AXEREAL ELEVAGE, dont le siège social est situé 8 rue du Moulin de
Salles à Saint Germain-de-Salles, de respecter les prescriptions applicables
aux activités de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium
et de remettre le rapport de base relatif aux installations IED exploitées
8 rue du Moulin de Salles à Saint Germain-de-Salles**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2404/94 en date du 21 juillet 1994 délivré aux sociétés SA Thivat Nutrition Animale, Thivat Grande Culture et Thivat Meunerie, pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'alimentation animale modifié par l'arrêté préfectoral n°2399/2010 du 27 juillet 2010, et le courrier préfectoral du 28 janvier 2001 concernant notamment les rubriques 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et 4702 (engrais solides contenant du nitrate d'ammonium) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification de changement d'exploitant au profit de la société AXEREAL ELEVAGE du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu la décision d'exécution n°2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue le 4 décembre 2019 au journal officiel ;

Vu l'article R515-81 du code de l'environnement qui dispose que « L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base [...] » ;

Vu le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui dispose : « Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société AXEREAL ELEVAGE, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 octobre 2021;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

*- le stockage d'engrais soumis à déclaration selon la rubrique 4702 n'est pas équipée de dispositif de détection automatique incendie ou de combustion par détecteur de fumée, de chaleur ou de gaz ;
- le rapport de base devant accompagner le dossier de réexamen concernant les industries agroalimentaire et laitière n'est pas remis, la date de remise étant d'un an après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, c'est-à-dire le 4 décembre 2020 ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé et de l'article R515-81 du code de l'environnement ;

Considérant que ce premier manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection contre l'incendie peut entraîner une prise en charge plus tardive d'un incendie du stockage d'engrais et donc entraîner des effets plus importants pouvant aller jusqu'à la détonation ;

Considérant que ce second manquement entraîne une absence des informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAL ELEVAGE de respecter les prescriptions du point 4.3.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé et de l'article R515-81 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AXEREAL ELEVAGE exploitant une unité de fabrication d'alimentation animale et de stockage d'engrais contenant des nitrates d'ammonium, sise 8 rue du Moulin de Salles, à Saint-Germain-de-Salles (03140), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.3.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, et de l'article R515-81 du code de l'environnement, en faisant installer les dispositifs de détection automatique incendie ou de combustion par détecteur de fumée, de chaleur ou de gaz sur son stockage d'engrais contenant des ammonitrates et en remettant le rapport de base de l'installation.

Les dispositifs de détection automatique incendie ou de combustion seront installés au plus tard le 28 février 2022.

Le rapport de base ou le justificatif de non remise sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2021.

Jusqu'à mise en place des dispositifs de détection automatique incendie, les installations de stockage d'engrais ne sont pas autorisées à stocker des quantités supérieures au seuil minimal de classement à déclaration, c'est-à-dire 500 tonnes.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le maire de la commune de Saint-Germain-de-Salles, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 4 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

